



PRÉFÈTE DU PAS DE CALAIS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA REGLEMENTATION DE LA PECHE DANS LES COURS
D'EAU DU DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS POUR L'ANNÉE 2015**

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) N° 1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,

VU le Titre III du Livre IV du Code de l'Environnement,

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de M. Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe),

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau ou parties de cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon ;

VU l'arrêté ministériel du 04 février 2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne de pêche 2015-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 instituant des réserves temporaires de pêche pour la période 2013-2018 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 7 juillet 2014 et du 21 juillet 2014 portant interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de certaines espèces de poissons pêchés dans les cours d'eau des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2015 approuvant le PLAGEPOMI 2015-2020 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2015 définissant le nombre total autorisé de captures de saumon atlantique sur les cours d'eau du bassin Artois Picardie pour l'année 2015 ;

VU les demandes de M. le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique reçues les 06 octobre 2014, 12 décembre 2014 et 08 janvier 2015 ;

VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) en date du 20 février 2015 ;

VU l'avis du Comité de Gestion des Poissons Migrateurs (COGEPOMI) en date du 24 mars 2015 ;

VU les observations émises lors de la consultation du 03 mars 2015 au 23 mars 2015 effectuée dans le cadre de la participation du public ;

Considérant la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche particulièrement dommageables ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger les écrevisses à pattes rouges, à pattes blanches, à pattes grêles et des torrents ;

Considérant que le nombre de captures de salmonidés autres que le saumon doit être réduit au regard de la protection du patrimoine piscicole préconisée dans le Plan Départemental pour la Protection du Milieu Aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) et en harmonisation avec le département de la Somme ;

Considérant l'obligation de remettre à l'eau les saumons et les truites de mer, l'usage de la gaffe entraînant la mortalité des poissons gaffés est interdite dans les cours d'eau ouverts à la pêche de ces espèces ;

Considérant que la taille minimale de la truite doit être rehaussée pour améliorer le taux de reproduction des populations de truites ;

Considérant la nécessité d'instaurer une période de fermeture du sandre équivalente à celle du brochet afin de maintenir et d'en reconstituer les populations ;

Considérant la connaissance actuelle sur les stocks et l'état des populations des truites de mer, la difficulté de quantifier l'impact de l'activité pêche ainsi que la confusion possible entre la truite de mer et le saumon atlantique ne permettant pas d'étendre la pêche de la truite de mer à de nouveaux linéaires ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

I. - TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE DE LA PÊCHE

La réglementation de la pêche en eau douce dans le département du Pas-de-Calais est fixée conformément aux dispositions suivantes :

Article 1 : Ouverture générale

1°) Cours d'eau de 1^{ère} catégorie

Dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie visés ci-dessous, la pêche est ouverte **du samedi 14 mars 2015 au dimanche 20 septembre 2015 inclus.**

Pour :

l'Aa en amont du canal de Neuffossé à SAINT-OMER,

la Hem,

la Slack,

le Wimereux,

la Liane,

la Canche,

l'Authie

le canal de Raye sur Authie à DOURIEZ,

la Scarpe en amont du port public d'ARRAS,

le Crinchon, en amont de sa partie couverte (entrée de la ville d'ARRAS),

la Lys, en amont du barrage de la société des eaux du Nord, au hameau de Moulin le Comte (commune d'AIRE/LA LYS),

la Lacquette, y compris le bras de décharge,

la Lawe, en amont de la jonction avec le canal d'Aire à BETHUNE,

la Clarence,

la Souchez, en amont de l'entrée de l'agglomération d'ANGRES,

L'Ancre

les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou parties de cours d'eau désignés ci-dessus,

2°) Cours d'eau de 2^{ème} catégorie

Pour tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1^{ère} catégorie du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Article 2 : Ouvertures spécifiques

Les périodes spécifiques sont fixées ainsi qu'il suit :

DESIGNATION DES ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE
saumon atlantique	du 25 avril au 25 octobre 2015	du 25 avril au 25 octobre 2015
truite de mer	du 25 avril au 25 octobre 2015	du 25 avril au 25 octobre 2015
truite fario - omble ou saumon de fontaine - omble chevalier - cristivomer	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 14 mars au 20 septembre 2015
truite arc-en-ciel	du 14 mars au 20 septembre 2015	Aa canalisée : du 14 mars au 20 septembre 2015 Autres cours d'eau : toute l'année
ombre commun	du 16 mai au 20 septembre 2015	du 16 mai au 31 décembre 2015
anguille < 12 cm	pêche interdite	pêche interdite
anguille sédentaire y compris la pêche à la vermée	14 mars au 15 juillet 2015	15 février au 15 juillet 2015
pêche de nuit – anguille y compris la pêche à la vermée	pêche interdite	pêche interdite
anguille avalaison	pêche interdite	pêche interdite
grande alose, alose feinte, lamproie marine, lamproie fluviale	pêche interdite	pêche interdite
brochet	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier 2015 du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2015
sandre	du 14 mars au 20 septembre 2015	du 1 ^{er} janvier au 25 janvier 2015 du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2015 No kill obligatoire du 1 ^{er} mai au 15 juin (voir article 6-3°)
écrevisses à pattes rouges, à pattes grêles, à pattes blanches et des torrents	pêche interdite	pêche interdite
grenouille verte, grenouille rousse	du 09 mai au 4 octobre 2015	du 09 mai au 4 octobre 2015
grenouille des champs, grenouille agile, grenouille de Perez, grenouille rieuse, grenouille ibérique, grenouille de Lessona	pêche interdite	pêche interdite
carpe de nuit	—	Pêche interdite toute l'année 2015 sauf dans certaines parties de cours d'eau et certains plans d'eau fixés par arrêté préfectoral du 6 mars 2015.

Article 3 : Heures d'ouverture

1°) Heures générales

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Les heures de lever et de coucher du soleil seront celles indiquées dans le calendrier de la Poste.

2°) Prolongation crépusculaire

La pêche de la truite de mer est autorisée deux heures après le coucher du soleil dans les cours d'eau suivants :

- La Canche, lot unique du domaine public de 100 mètres à l'aval du Moulin Bacon à Montreuil sur Mer, au pont SNCF à Etaples
- l'Authie, en aval du pont de la N25 à Doullens.

II. - CAPTURES

Article 4 : Taille de captures

Les poissons des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture dans les meilleures conditions de survie selon les tailles de captures reprises dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Taille minimale	Taille maximale
Brochet (en 2 ^{ème} catégorie)	0,50 m	-
Sandre (en 2 ^{ème} catégorie)	0,40 m	-
Truites autres que la Truite de mer, l'Omble ou le Saumon de fontaine, l'Omble chevalier	0,25 m	-
Mulet	0,20 m	-
Ombre commun	0,30 m	-
Truite de mer	0,35 m	-
Saumon	0,50 m	0,70 m

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 5 : Nombre de captures autorisées

1°) Salmonidés

Pour les salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, le nombre de captures autorisé, par pêcheur et par jour, est fixé à 6.

2°) Total autorisé de capture (TAC)

Définition : Un total autorisé de capture (TAC) est fixé pour une année, pour un cours d'eau ou tronçon de cours d'eau et une espèce donnés. Il permet de limiter le prélèvement total exercé par l'ensemble des pêcheurs sur le stock de l'espèce concernée et le tronçon de cours d'eau concerné. Il ne s'agit pas d'une limitation individuelle du nombre de captures.

Lorsqu'un TAC est instauré, la pêche de l'espèce concernée est fermée dès que le total autorisé de capture est atteint sur le cours d'eau concerné.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015, dans le bassin Artois Picardie, le TAC est fixé à 10 saumons atlantiques de longueur totale comprise entre 0,50 m et 0,70 m pour chaque cours d'eau ou groupe de cours d'eau suivants :

- l'Authie (départements de la Somme et du Pas-de-Calais)
- la Canche et la Ternoise (département du Pas-de-Calais)

Article 6 : Interdiction de pêche et de captures

1°) Saumon atlantique

Le prélèvement du saumon atlantique n'est autorisée que sur l'axe Canche, l'axe Ternoise et l'axe Authie dans le respect des TAC en vigueur.

En dehors de ces cours d'eau, le prélèvement du saumon atlantique est interdit.

2°) Truite de mer

Le prélèvement de la truite de mer n'est autorisée, dans les limites fixées par les arrêtés du 26 novembre 1987 et du 11 janvier 2000, que sur :

- l'Authie (en aval du pont de la N25 à DOULLENS)
- la Slack (en aval du pont de l'A16)
- la Liane (en aval du pont de la D901)
- l'Aa (en aval du pont de la D928 à SAINT-OMER)

Le prélèvement de la truite de mer est également autorisée sur la Canche, en aval du barrage de la SARL SEMG sur la commune de SAINT-GEORGES ainsi que sur la Ternoise en aval du barrage de Hericourt aval sur la commune d'HERNICOURT.

En dehors de ces cours d'eau ou parties de cours d'eau, le prélèvement de la truite de mer est interdit.

3°) Période d'interdiction spécifique de la pêche du Sandre

Afin de reconstituer les populations de sandre, il est instauré, pendant la période d'ouverture (cf. article 2), dans les cours d'eau et plans d'eau de 2^{ème} catégorie une période de no kill pour cette espèce entre le 1^{er} mai et le 15 juin. Tout sandre pêché pendant cette période dans ces cours d'eau et plans d'eau devra être remis à l'eau.

Article 7 : Suivi des captures

1°) Saumon atlantique

Conformément à l'article R 436-65 du code de l'Environnement toute personne en action de pêche du saumon atlantique doit détenir une marque d'identification non utilisée et son carnet nominatif de pêche. Dès la capture d'un saumon, et avant de le transporter, elle fixe sur le poisson une marque d'identification et remplit les rubriques de son carnet nominatif, puis adresse une déclaration de capture à l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques.

2°) Anguille

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, enregistre ses captures d'anguille, à tous les stades de son développement tels qu'ils sont définis à l'article R 436-65-1 du code de l'environnement, dans un carnet de pêche.

Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement et le poids ou le nombre pour les anguilles jaunes et argentées.

III. - RESERVES ET INTERDICTIONS PERMANENTES

Article 8 : Interdictions permanentes

Toute pêche est interdite :

- Dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ou leurs dérivations ;
- Dans les pertuis, vannage et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- A partir des écluses et barrages.

Toutefois, la pêche à l'aide d'une ligne tenue à la main est autorisée dans les 50 m en aval des écluses et barrages, hormis pour les ouvrages visés à l'article 9.

Toute circulation autre qu'à pied est interdite le long des chemins de halage.

Article 9 : Réserves temporaires

En vue de préserver les espèces migratrices bloquées au niveau des ouvrages hydrauliques, **toute pêche est interdite sur une distance de 50 mètres à l'aval et de 50 mètres à l'amont** pour les ouvrages suivants :

Rivière	Nom de l'ouvrage bloquant	Code ROE	Commune - CP	Coordonnées GPS
Canche	Barrage de la scierie	ROE23475	Brimeux 62170	X Lambert II : 564230 Y Lambert II : 2606048
Canche	Barrage de la SARL SEMG (de Créquy)	ROE20962	Saint Georges 62770	X Lambert II : 582555 Y Lambert II : 2596170
Ternoise	Barrage d'Auchy les Hesdin	ROE8947	Auchy les Hesdin 62770	X Lambert II : 583361 Y Lambert II : 2600336
Ternoise	Barrage de Blingel	ROE8952	Blingel 62770	X Lambert II : 586604 Y Lambert II : 2601698
Ternoise	Barrage d'Hernicourt aval	ROE8972	Hernicourt 62130	X Lambert II : 597731 Y Lambert II : 2601385
Authie	Moulin de Douriez	ROE10491	Douriez 62870	X Lambert II : 566946,672394 Y Lambert II : 2593006,03448
Authie	Barrage de Dominois	ROE10494	Douriez 62870	X Lambert II : 566957,33 Y Lambert II : 2592977,81
Authie	Moulin d'Enconnay	ROE10523	Tollent 62390	X Lambert II : 576070,189012 Y Lambert II : 2586302,64945
Authie	Moulin d'Enconnay (Tang.axe)	ROE10525	Tollent 62390	X Lambert II : 576298,756047 Y Lambert II : 2586222,64945
Authie	Barrage du moulin à huile	ROE10529	Gennes-Ivergny 62390	X Lambert II : 579479 Y Lambert II : 2584639
Authie	Moulin à huile – Bras de dérivation	ROE10527	Gennes-Ivergny 62390	X Lambert II : 579520 Y Lambert II : 2584943
Authie	Barrage du Pont Cavry	ROE10546	Beauvoir Wavans 62390	X Lambert II : 587388 Y Lambert II : 2580188
Authie	Barrage du bras de dérivation du moulin Cavry	ROE10550	Beauvoir Wavans 62390	X Lambert II : 587358,25 Y Lambert II : 2580225,00
Liane	Moulin de Mourlinghen	ROE38855	Hesdigneul les Boulogne 62360	X Lambert II : 553853,428715 Y Lambert II : 2629312,92273

Par ailleurs, des réserves temporaires de pêche dans certaines parties de cours d'eau où toute pêche est interdite sont fixées par **arrêté préfectoral signé le 04 février 2013 pour une durée de 5 années**. Cet arrêté est consultable en mairie de Montreuil-sur-Mer, Brimeux, Hesdin et Blendecques ainsi que sur le site internet de la FDAAPPMA 62.

Les limites amont et aval des parties des cours d'eau mises en réserve de pêche sont matérialisées au moyen de panneaux par la Fédération des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

IV. - MODES ET PROCEDES DE PÊCHE

Article 10 : Nombre de lignes

Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique est limité à **1 ligne**.

Le nombre de lignes autorisé dans les eaux de 2^{ème} catégorie est fixé à **4**, munies chacune de deux hameçons au plus, sauf pour la pêche aux **carnassiers** pour laquelle le nombre de lignes est limité à **2**.

Les lignes doivent être, en permanence, disposées à proximité directe du pêcheur.

Le nombre de lignes autorisé dans la partie domaine public de la Canche entre le Moulin de Bacon à MONTREUIL SUR MER et le pont SNCF à ETAPLES est fixé à **1**.

Article 11 : Procédés

La pêche au moyen d'engins n'est pas autorisée dans le département du Pas-de-Calais sauf :

- Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, l'emploi de la carafe, de la bouteille ou du baril destinés à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces est autorisé. La contenance de ces engins ne peut être supérieure à deux litres.
- En outre, l'utilisation de balances à écrevisses d'un diamètre maximum de 0,30 m à concurrence de 6 est autorisée.

En 1^{ère} catégorie, en vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite de la date d'ouverture au dernier dimanche de mai.

Conformément à l'article R436-33 du code de l'environnement : « Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet et du sandre, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans les eaux classées en 2^e catégorie ». Au cours de cette période, toute animation (lancer ramener, drop shot, tirette,...) d'appâts vivants, morts ou artificiels est interdite (vers, morceau de lard ou d'encornet ou appâts similaires compris).

Article 12 : Port et usage de la gaffe

Le port et l'usage de la gaffe sont interdits sur les cours d'eau classés à Saumon.

De plus, le port et l'usage de la gaffe sont interdits sur les cours d'eau suivants fréquentés par les salmonidés migrateurs (saumon atlantique et truite de mer) jusqu'au front de migrations, tels que visés dans le tableau ci-dessous :

Rivière	Nom de l'ouvrage bloquant – limite amont	Code ROE	Commune - CP	Coordonnées GPS
Aa	Moulin de Wins	ROE27357	Blendecques 62575	X Lambert II : 594336,477157 Y Lambert II : 2635309,6002
Hem	Minoterie de Recques	ROE15278	Recques sur Hem - 62890	X Lambert II : 582157,695813 Y Lambert II : 2648770,76957
Liane	Moulin de Mourlinghen	ROE38855	Hesdigneul les Boulogne 62360	X Lambert II : 553853,428715 Y Lambert II : 2629312,92273
Slack	Seuil de la Chapelle Sainte Godeleine	ROE23675	Rinxent 62720	X Lambert II : 558453 Y Lambert II : 2644539

Course	Moulin de la Bossière	ROE28387	Beussent 62170	X Lambert II : 563814 Y Lambert II : 2619356
Baillons	Barrage de la pisciculture d'Enquin	ROE 24458	Enquin sur Baillons 62650	X Lambert II : 564888 Y Lambert II : 2619638
Créquoise	Seuil de l'Ancien Couvent aval	ROE26726	Lebiez 62290	X Lambert II : 573283 Y Lambert II : 2607746
Embrienne	Seuil de la Tourterelle aval	ROE28573	Embry 62990	X Lambert II : 572758 Y Lambert II : 2609670
Ternoise	Barrage d'Hernicourt aval	ROE8972	Hernicourt 62130	X Lambert II : 597731 Y Lambert II : 2601385
Wimereux	Seuil du Goulet	ROE16014	Pernes lès Boulogne 62126	X Lambert II : 555727,529228 Y Lambert II : 2640313,82239

Article 13 : Dispositions générales

Quand un cours d'eau ou un plan d'eau est mitoyen entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives dans les départements concernés.

En 1^{ère} catégorie, il est interdit d'introduire, ou de remettre à l'eau, les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, sandre et black-bass.

V. - CONSOMMATION ET COMMERCIALISATION DES POISSONS

Article 14 : Commercialisation et repeuplement

La commercialisation du produit de la pêche par une personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel en eau douce est interdite.

Le repeuplement avec le produit de la pêche ou avec des poissons ne provenant pas d'une pisciculture agréée est interdit pour toute personne n'ayant pas la qualité de pêcheur professionnel

Article 15 : Interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de certaines espèces de poissons pêchés

Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1. Espèces de poissons faiblement bioaccumulatrices : brochets, chevesnes, gardons, goujons, hotus, perches, rotangles, sandres, tanches et ablettes.
2. Espèces de poissons fortement bioaccumulatrices : barbeaux, brèmes, carpes et silures.
3. Espèces très fortement bioaccumulatrices : anguilles.
4. Secteur : zone couvrant le linéaire d'un cours d'eau et ses affluents, les canaux en liaison avec ces derniers, et les plans d'eau en eau libre. Les plans d'eau déconnectés hydrauliquement des cours d'eau, ne sont pas inclus dans ce zonage.

Sont interdits la consommation, la commercialisation, la détention des poissons pêchés dans les secteurs géographiques délimités comme suit :

- Dans le secteur regroupant la Deûle et le canal de Roubaix : interdiction de consommation, de commercialisation, et de détention de toutes les espèces de poissons (anguilles, espèces fortement et faiblement bioaccumulatrices) ;
- Dans les secteurs de l'Aa et ses canaux, la Scarpe et la Liane, interdiction de consommation, de commercialisation et de détention des anguilles et des espèces fortement bioaccumulatrices.
- Dans le secteur de la Lys et de la Clarence : interdiction de consommation, de commercialisation et de détention des anguilles et des espèces fortement bioaccumulatrices.
- Dans le secteur de la Canche et de la Ternoise : interdiction de consommation, de commercialisation et de détention des anguilles.

Une dérogation pour la détention et le transport des espèces de poissons préalablement définies et localisées est accordée pour :

- La pratique des concours de pêche (détention).
- La pêche aux vifs pour le besoin de la pêche des carnassiers (transport).

VI. - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 : Carpe de nuit

La pêche nocturne de la carpe est autorisée sur les parcours définis annuellement par arrêté préfectoral signé le 06 mars 2015.

Conditions particulières :

- toute utilisation d'esche animale est interdite ;
- toute prise doit être remise à l'eau immédiatement.

Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 centimètres.

Article 17 : Concours de pêche

L'organisation des concours de pêche dans les eaux de première catégorie est autorisée annuellement par arrêté préfectoral à paraître.

VII. - EXECUTION

Article 18 : Abrogation

Le présent arrêté abroge :

- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2007 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Pas-de-Calais.

Article 19 : Voies de recours

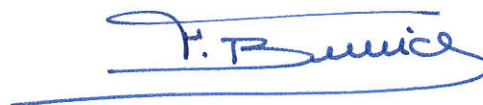
Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication devant le Tribunal Administratif de LILLE.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministre compétent. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de celui-ci fait naître une décision implicite de rejet qui peut être à son tour déférée au Tribunal administratif dans les deux mois suivants.

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à ARRAS, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique à ARRAS, le Président de la Fédération du Pas-de-Calais pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les techniciens et agents techniques de l'ONEMA, les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Arras, le **- 8 AVR. 2015**



Fabienne BUCCIO

